

Eurodoc – Le Conseil Européen des Doctorants et Jeunes Docteurs
Statuts
30 Avril 2015 (version coordonnée)

I. Dénomination, siège social et objectifs

Article 1 Dénomination et cadre légal

Par les présents statuts, il est constitué une fédération internationale d'associations dénommée "EURODOC – le Conseil Européen des Doctorants et Jeunes Docteurs" et ci-dessous appelée "Eurodoc".

Eurodoc est une association internationale sans but lucratif, indépendante de tout parti politique, régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57). Seule la version française des présents statuts, telle que publiée dans les Annexes du Moniteur belge, sera considérée comme la version officielle et fera foi.

Article 2 Siège social et portée

Le siège social d'Eurodoc est établi c/o Objectif Recherche, 11 Rue d'Egmont, 1000 Bruxelles, Belgique. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge.

La portée d'Eurodoc s'étend au territoire de tous les Etats membres de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

Article 3 Objectifs

Eurodoc poursuit les objectifs suivants:

- (a) La représentation des doctorants et jeunes docteurs au niveau européen, en matière de formation, de recherche et de perspectives de carrière.
- (b) Promotion de la qualité des formations doctorales et des normes régissant les activités de recherche en Europe.
- (c) Le développement de la circulation des informations sur les sujets concernant les jeunes chercheurs; l'organisation d'événements, la participation aux débats et l'aide à la l'élaboration des politiques concernant l'enseignement supérieur et la recherche en Europe.
- (d) La mise en place et l'encouragement de la coopération entre les associations nationales représentant les doctorants et jeunes docteurs en Europe. Eurodoc n'interférera aucunement avec les compétences des associations membres en matière d'affaires et de questions nationales.

II. Membres

Article 4 Eligibilité des membres

Pour être éligible, une association doit:

- (a) Représenter les doctorants et/ou les jeunes docteurs au niveau national, dans un pays membre de l'Union Européenne et/ou du Conseil de l'Europe.
- (b) Etre légalement constituée selon les lois de l'Etat dont elle relève.
- (c) Etre une association à but non-lucratif
- (d) Avoir une structure démocratique et adhérer aux principes des droits de l'homme.
- (e) Etre en accord avec la vision, position et la mission d'Eurodoc et la soutenir.

Article 5

Admission de nouveaux membres

1. Toute association ou organisation éligible désirant devenir membre d'Eurodoc doit envoyer une lettre de candidature au Conseil d'Administration et fournir une version anglaise de ses statuts/sa charte. Les candidatures devront être reçues au moins six semaines avant une Assemblée Générale afin d'être considérées lors de cette Assemblée Générale.

2. Si une association du même pays est déjà membre d'Eurodoc, le Conseil d'Administration doit immédiatement l'informer de la candidature de la nouvelle association.

Après réception de cette notification, l'association membre peut demander, endéans les trois semaines, à exercer son droit de veto contre l'admission de la nouvelle association. Ce veto est valide jusqu'après la prochaine Assemblée Générale.

En cas de veto, le Conseil d'Administration propose d'assurer une médiation entre les deux associations. Si la même association renouvelle une seconde fois sa demande d'adhésion, et que l'association membre s'y oppose, cette demande sera soumise au vote à l'Assemblée Générale suivante, et sera entérinée à la majorité des 2/3 des votes.

3. Une association éligible désigne des délégués comme les associations membres, tel que détaillé à l'article 11. En cas d'admission, les délégués sont considérés comme faisant partie de l'Assemblée Générale et peuvent immédiatement exercer leur droit de vote selon l'article 12.

4. S'il existe deux associations valides pour le même pays, elles peuvent toutes deux être membres. Le nombre maximum d'associations pouvant être admises par pays est de deux.

Article 6

Démission et exclusion

Une fois devenue membre, une association garde sa qualité de membre jusqu'à nouvel ordre.

La qualité de membre se perd:

(a) Si le Conseil d'Administration de l'association envoie une notification écrite de sa démission au Conseil d'Administration d'Eurodoc.

(b) Si l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, vote l'exclusion de l'association à la majorité des 2/3 des votes. Le Conseil d'Administration doit garantir l'organisation du droit de l'association à présenter sa défense.

Article 7

Droits des membres

Toutes les associations membres ont les droits suivants:

(a) Participer à toutes les activités organisées par Eurodoc.

(b) Être correctement informées des activités organisées par Eurodoc.

(c) Soumettre des propositions ou suggestions au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale d'Eurodoc.

(d) Envoyer des délégués à l'Assemblée Générale.

(e) Envoyer des candidats à l'élection du Conseil d'Administration d'Eurodoc.

Article 8

Devoirs des membres

Toutes les associations membres ont les devoirs suivants:

(a) Respecter les règles établies par les présents statuts et par le règlement intérieur défini à l'Article 34, ainsi que les accords valides adoptés lors des Assemblées Générales d'Eurodoc.

(b) Contrôler l'activité des membres du Conseil d'Administration d'Eurodoc.

(c) Payer des cotisations périodiques, si elles sont requises par l'Assemblée Générale d'Eurodoc.

(d) Procurer au Conseil d'Administration d'Eurodoc les informations nécessaires pour contacter leur Conseil d'Administration et informer le Conseil d'Administration en cas de modification de leur administration.

(e) Fournir au Conseil d'Administration d'Eurodoc les noms de leurs délégués au moins deux semaines avant chaque Assemblée Générale.

III. Structure d'Eurodoc

Article 9

Structure d'Eurodoc

L'association est composée:

- (a) D'une Assemblée Générale
- (b) D'un Conseil d'Administration
- (c) D'un Secrétariat
- (d) D'un Comité Consultatif et d'un Conseil des sages

IV. Assemblée Générale

Article 10

Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance décisionnelle la plus élevée d'Eurodoc. Sont réservés à la compétence de l'Assemblée Générale:

- (a) La modification des statuts.
- (b) L'élection des membres du Conseil d'Administration et du Secrétariat.
- (c) L'examen et l'approbation de l'état des comptes.
- (d) L'approbation du budget annuel.
- (e) La décision du montant et de la fréquence des cotisations des membres.
- (f) L'approbation ou le rejet des comptes-rendus des membres du Conseil d'Administration.
- (g) L'approbation ou le rejet des propositions du Conseil d'Administration, ainsi que des propositions formulées au cours de l'assemblée au sujet des activités d'Eurodoc.
- (h) Le contrôle de l'activité et de la conduite du Conseil d'Administration.
- (i) L'approbation ou le rejet de l'admission de nouveaux membres.
- (j) L'exclusion d'une association membre, sur proposition du Conseil d'Administration.
- (k) La dissolution d'Eurodoc; l'autorisation des transferts, des réclamations et des dotations des hypothèques sur les biens sociaux; la désignation des liquidateurs.

Article 11

Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se compose des délégués nationaux désignés par chaque association membre. La désignation des délégués se déroule conformément au règlement intérieur de chaque association membre. Les associations membres doivent communiquer les noms de leurs délégués au Conseil d'Administration d'Eurodoc au moins deux semaines (14 jours) avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas où les noms de délégués ne seraient pas communiqués, les derniers délégués connus seront considérés comme représentants de l'association nationale.

2. Le Conseil d'Administration d'Eurodoc nommera le président de séance et le secrétaire de séance qui seront responsables du déroulement de la séance et du compte-rendu des décisions prises pendant celle-ci. Le président et le secrétaire de séance peuvent également être délégués.

Article 12

Votes pendant l'Assemblée Générale

1. Chaque pays dispose de deux voix. Si un pays est représenté par une seule association, celle-ci dispose des deux voix. Si un pays est représenté par deux associations, alors chaque association dispose d'une voix.

2. Maximum deux délégués par pays peuvent exercer le droit de vote.

3. Une association membre peut donner procuration de son vote à une autre association. L'association doit communiquer sa procuration au Conseil d'Administration d'Eurodoc deux semaines (14 jours) avant l'Assemblée Générale.

4. Les délégués d'une association membre peuvent prendre procuration d'au maximum une seule autre association membre, c'est-à-dire qu'un délégué ou les deux délégués d'une association peuvent disposer, au maximum, de quatre voix (deux pour leur association et deux pour celle dont ils ont pris procuration). Dans le cas où deux associations représentantes d'un seul pays seraient toutes deux, chaque délégué de ces deux associations disposera au maximum de 3 voix (une pour son association et deux pour l'association dont il a pris procuration).

5. La procuration ne peut être donnée pendant l'Assemblée Générale.

Article 13

Convocation de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par année civile.

2. Il incombe au président de convoquer l'Assemblée Générale en invitant d'une part les associations membres à désigner leurs délégués, et en communiquant d'autre part l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure proposés pour cette assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au moins 8 semaines à l'avance.

Le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou si un tiers des associations membres le demandent par écrit en mentionnant les points demandés à l'ordre du jour.

3. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire inclut:

- (a) Le rapport annuel du Conseil d'Administration, présenté par le président.
- (b) Le rapport financier, comptes compris, présenté par le trésorier.
- (c) La ratification des décisions prises par le Conseil d'Administration depuis l'Assemblée Générale précédente.
- (d) Tout autre sujet soumis régulièrement.

Article 14

Résolutions de l'Assemblée Générale

1. Les résolutions proposées doivent concerner des sujets inclus dans l'ordre du jour.

2. Tous les membres d'Eurodoc, tels que désignés à l'article 9, ont le droit de proposer des résolutions.

3. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des résolutions valides lorsque la majorité des membres d'Eurodoc sont représentés.

4. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents.

5. Les résolutions concernant la modification des statuts sont valides si un quorum de deux tiers des membres d'Eurodoc est atteint, et si quatre cinquièmes des délégués présents votent pour.

6. Les modifications des statuts doivent être soumises au Ministre de la Justice, puis publiées dans les Annexes du Moniteur belge.

7. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises en notes et conservées. Le libre accès à ces résolutions est donné à tous les membres dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale.

V. Conseil d'administration

Article 15

Attribution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'instance exécutive d'Eurodoc. Il doit:

(a) Représenter, diriger et administrer Eurodoc en accord avec la loi; respecter les décisions adoptées par l'Assemblée Générale, selon les règles et orientations que l'Assemblée Générale établit.

(b) Organiser et convoquer les Assemblées Générales; s'assurer que les décisions de l'Assemblée Générale sont correctement mises à exécution.

(c) Composer un rapport financier et un budget annuel et les présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire.

(d) Composer un rapport annuel de ses activités et le présenter à l'Assemblée Générale

(e) Avoir les pouvoirs de gestion et d'administration sur toutes les affaires qui n'ont pas été réservées à l'Assemblée Générale par ces statuts ou par une résolution de l'Assemblée Générale; ainsi que sur les affaires attribuées au Conseil d'Administration.

Article 16

Composition du conseil d'administration

1. Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale. Il se compose de 4 membres au minimum et 7 maximum. Chaque candidat doit être issu d'une association membre d'Eurodoc au moment de son élection. Le Conseil d'Administration sera représentatif de la diversité des membres d'Eurodoc.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Doivent être élus comme membres du Conseil d'Administration au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

3. Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration court jusqu'à la fin du mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Pendant la période de transition entre l'Assemblée Générale Ordinaire et la fin du mandat du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration précédent travaillent avec les membres nouvellement élus du Conseil d'Administration afin d'assurer la continuité.

4. Aucun individu membre ne peut être élu au Conseil d'Administration pour plus de trois ans.

5. Le mandat d'un membre peut également prendre fin par:

(a) Démission volontaire, accompagnée d'un rapport justifiant cette démission.

(b) Maladie qui le/la rend incapable d'exercer ses fonctions.

(c) Décision de l'Assemblée Générale de l'exclure du Conseil d'Administration, prise à la majorité, en présence des deux tiers des membres d'Eurodoc.

6. Toute position libérée dans le Conseil d'Administration pour une des raisons précédentes, sera provisoirement assurée par un remplaçant désigné par le Conseil d'Administration, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 17

Devoirs du président

Le président a les devoirs suivants:

(a) Représenter Eurodoc publiquement et légalement, ou désigner des délégués pour ce faire.

(b) Présider les réunions du Conseil d'Administration et convoquer les Assemblées Générales, selon les présents statuts.

(c) Signer les actes engageant l'Association ou désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le faire, sauf en ce qui concerne les points financiers définis à l'article 32.

(d) Informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générales de ses activités.

(e) Diriger les activités et l'administration générale d'Eurodoc, selon les orientations approuvées par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

(f) Présenter le rapport annuel, en collaboration avec le Conseil d'Administration, et le présenter à l'Assemblée Générale ordinaire. Le rapport devrait détailler les activités d'Eurodoc pendant l'année précédente et la situation d'Eurodoc à ce moment.

(g) Fournir toutes les informations nécessaires à son successeur.

Article 18

Devoir du vice-président

Le vice-président a les devoirs suivants:

(a) Présider quand il n'y a pas de président, quand le président est absent ou malade.

(b) Collaborer avec le président dans ses activités. Le président et le vice-président doivent travailler ensemble et s'assurer qu'ils collaborent activement à l'organisation et l'exécution de l'administration générale d'Eurodoc.

(c) Prendre part et contribuer activement à l'administration générale d'Eurodoc, selon les orientations approuvées par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

(d) Fournir toutes les informations nécessaires à son successeur.

Article 19

Devoirs du Secrétaire

Le secrétaire a les devoirs suivants :

(a) Avoir la responsabilité de la garde et de la mise à jour du registre, des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration, du tampon officiel et d'autres documents officiels d'Eurodoc, ainsi que de la liste des associations membres d'Eurodoc. Le registre des membres détaille: le nom des associations, leur pays, l'adresse principale de leur siège officiel, et leur numéro officiel d'enregistrement s'il est disponible.

(b) Avoir la responsabilité de la publication des changements des membres du Conseil d'Administration, toute modification des statuts ou de la domiciliation d'Eurodoc dans les Annexes du Moniteur Belge.

(c) Aider le président dans la préparation et les convocations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

(d) Assurer le rôle de scrutateur; rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, sous la supervision du président, et expédier les certificats correspondants

(e) Coordonner la communication interne du Conseil d'Administration.

(f) Fournir toutes les informations nécessaires à son successeur.

Article 20 Devoirs du trésorier

Le trésorier a les devoirs suivants:

- (a) Avoir la responsabilité de la garde des capitaux d'Eurodoc et de la perception des revenus; tenir à jour un livre des comptes (dans lequel tous les revenus et dépenses, propriétés et capitaux, doivent être correctement détaillés).
- (b) Elaborer un budget annuel et un rapport financier final et le présenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
- (c) Donner l'autorisation, conjointement avec le président, d'utiliser les capitaux.
- (d) Rechercher et proposer au Conseil d'Administration différents moyens de recevoir des financements.
- (e) Fournir toutes les informations nécessaires à son successeur.

Article 21 Devoirs des autres membres du Conseil d'Administration

Les autres membres du Conseil d'Administration doivent:

- (a) Conseiller le président et le vice-président, et collaborer avec eux dans leurs fonctions.
- (b) Informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale d'Eurodoc de leurs activités.
- (c) Participer activement aux activités du Conseil d'Administration.
- (d) Fournir toutes les informations nécessaires à leurs successeurs.

Article 22 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois que la majorité de ses membres l'exige. Le président dirige la réunion et le secrétaire prend des notes afin de rédiger un procès-verbal qui sera porté au registre et rendu disponible aux membres. La réunion du Conseil d'Administration sera annoncée à l'avance par le président, par courrier, fax ou courrier électronique, ainsi que l'ordre du jour pour lequel chaque membre pourra soumettre des propositions.

Article 23 Décisions du Conseil d'Administration

Le quorum d'une réunion du Conseil d'Administration sera atteint si au moins la moitié de ses membres est présente. Un membre ne peut pas être représenté par un autre individu. Si le quorum n'est pas atteint, aucune décision ne peut être prise. Lors d'une réunion du Conseil d'Administration, chaque membre a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents au moment du vote. Si besoin est, une décision du Conseil d'Administration peut être prise par l'intermédiaire d'une approbation écrite. La procédure correspondante fera l'objet d'un calendrier spécifique arrêté par le président. Le courrier électronique peut tenir lieu d'approbation écrite. La procédure d'approbation écrite fait l'objet de règles décrites dans le règlement intérieur d'Eurodoc, en accord avec l'article 34. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées et rendues disponibles à tous les membres.

Article 24 Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en plaignant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration, représenté par son président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le président.

VI. Secrétariat

Article 25 Groupes de travail

Pour atteindre les objectifs d'Eurodoc, l'Assemblée Générale peut décider de mettre en place, pour une période déterminée, un ou plusieurs groupes de travail pour étudier un sujet particulier ou permettre le suivi des décisions de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale nommera un coordinateur pour

chaque groupe. Celui-ci dirigera les activités du groupe et tiendra le Conseil d'Administration régulièrement informé.

Article 26

Composition du secrétariat

1. Pour atteindre les objectifs d'Eurodoc, l'Assemblée Générale élit un Secrétariat. Le Secrétariat comprend un coordinateur, les coordinateurs des groupes de travail et d'autres collaborateurs.

2. Le mandat de chaque membre du secrétariat dure jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

3. La fin du mandat d'un membre du secrétariat peut aussi être causée par:

(a) Démission volontaire, accompagnée d'un rapport justifiant cette démission.

(b) Maladie qui le/la rend incapable d'exercer ses fonctions.

(c) Décision de l'Assemblée Générale de l'exclure du Conseil d'Administration, prise à la majorité, en présence des deux tiers des membres d'Eurodoc.

4. Toute position vacante dans le Conseil d'Administration pour une des raisons précédentes, sera provisoirement assurée par un remplaçant désigné par le Conseil d'Administration, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 27

Devoirs du Secrétariat

Les membres du secrétariat:

(a) Font partie de l'administration d'Eurodoc et leur objectif sera de soutenir les décisions de l'Assemblée Générale en collaboration avec le Conseil d'Administration.

(b) Rendre compte périodiquement de leurs activités au Conseil d'Administration.

(c) Avoir la responsabilité de coordonner leurs activités et d'en tenir à jour le registre.

(d) Fournir toutes les informations nécessaires à leurs successeurs.

VII. Comité consultatif et Conseil des sages

Article 28

Comité consultatif

Eurodoc possède un comité consultatif qui fournit des conseils sollicités ou non sollicités au conseil d'administration. L'objectif du comité consultatif est de soutenir le comité d'administration et les autres corps d'Eurodoc. Le comité consultatif facilitera le transfert de connaissances entre comités d'administration consécutifs et contribuera à la continuité d'Eurodoc en tant qu'organisation.

Article 29

Conseil des sages

Eurodoc possède un ensemble de contacts externes qui forment le Conseil des sages. Les membres du Conseil des sages sont impliqués, entre autres, dans des thèmes en rapport avec les chercheurs en début de carrière (ESRs), l'espace européen de la recherche (ERA) et l'espace européen de l'enseignement supérieur (EHEA)... Ils utiliseront leurs connaissances, leur expérience et leur réseau de contacts pour soutenir le travail d'Eurodoc.

VIII. Budgets et comptes

Article 30

Finance

Eurodoc peut employer, pour atteindre ses objectifs, les ressources économiques suivantes:

(a) Des cotisations. La décision de lever une cotisation pour l'adhésion est prise par l'Assemblée Générale; l'Assemblée Générale décide du montant et de la fréquence de cette cotisation.

(b) Des aides financières publiques ou privées.

(c) Toute autre ressource légale.

Toutes les associations membres doivent contribuer au budget de la fédération comme l'Assemblée Générale l'aura déterminé.

Article 31

Exercice social

1. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le trésorier soumet les comptes annuels de l'exercice social écoulé à l'Assemblée Générale pour approbation et propose le budget de l'exercice suivant.

2. Les comptes annuels d'Eurodoc, établis conformément à l'article 53 de la loi belge du 27 Juin 1921 et approuvés par l'Assemblée Générale, doivent être déposés chaque année au ministère de la justice Belge.

Article 32

Comptes bancaires

1. Les signatures du président et du trésorier sont nécessaires pour ouvrir des comptes bancaires.
2. Pour l'utilisation des fonds, la signature de l'un des deux est suffisante.

IX. Dispositions générales

Article 33

Langue

La langue officielle d'Eurodoc est l'anglais.

Article 34

Règlement intérieur

Eurodoc dispose d'un règlement intérieur qui définit l'ensemble des procédures liées au fonctionnement et à la vie de l'association, y compris les élections des membres du Conseil d'Administration et des membres du secrétariat. Ce règlement doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Article 35

Dissolution

La dissolution d'Eurodoc ne peut se produire que dans les circonstances suivantes:

(a) Par décision de l'autorité légale compétente.

(b) Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécifiquement dans ce but, si deux tiers des membres d'Eurodoc sont représentés et que quatre cinquièmes des délégués présents vote en faveur de la dissolution. Une fois la dissolution décidée, le Conseil d'Administration désigne deux personnes qui, avec le président et le trésorier, liquideront toutes les dettes et crédits et établiront l'actif net éventuel. L'actif net éventuel après liquidation ne sera pas rendu aux donateurs originaux, mais sera affecté à la personne morale sans but lucratif de droit privé qui, selon l'opinion exprimée par les délégués lors de l'Assemblée Générale de dissolution d'Eurodoc, poursuit l'objet social le plus similaire à celui d'Eurodoc, tel que les présents statuts le définissent.

Article 36

Clause salvatoire

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.